



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-134

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE**

33-2020-07-30-005 - Arrêté fixant la composition de la CDPENAF de la Gironde (3 pages) Page 3

## **DDTM33**

33-2020-08-10-002 - Arrêté PPRMT Baron (3 pages) Page 7

33-2020-08-10-003 - Arrêté PPRMT Branne (3 pages) Page 11

33-2020-08-10-004 - Arrêté PPRMT Cabara (3 pages) Page 15

33-2020-08-10-005 - Arrêté PPRMT Camarsac (3 pages) Page 19

33-2020-08-10-006 - Arrêté PPRMT Croignon (3 pages) Page 23

33-2020-08-10-007 - Arrêté PPRMT Daignac (3 pages) Page 27

33-2020-08-10-008 - Arrêté PPRMT Espiet (3 pages) Page 31

33-2020-08-10-009 - Arrêté PPRMT Grézillac (3 pages) Page 35

33-2020-08-10-010 - Arrêté PPRMT Nérigean (3 pages) Page 39

33-2020-08-10-012 - Arrêté PPRMT Saint-Germain du Puch (3 pages) Page 43

33-2020-08-10-011 - Arrêté PPRMT Saint-Quentin de Baron (3 pages) Page 47

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2020-09-01-004 - Délégation de pouvoirs et de signature du Payeur départemental à compter du 1er septembre 2020 (2 pages) Page 51

33-2020-09-01-003 - Délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Lesparre à compter du 1er septembre 2020 (4 pages) Page 54

DDTM GIRONDE

33-2020-07-30-005

Arrêté fixant la composition de la CDPENAF de la  
Gironde



**Arrêté**

**fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, annulant et remplaçant l'arrêté du 10 août 2015, fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'association des maires de Gironde reçu au secrétariat de la CDPENAF le 28 juillet 2020 informant de la nouvelle désignation des élus, au titre de l'alinéa 2 et 3 de l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 susvisé, fixant la composition de la CDPENAF de Gironde, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de Gironde, placée sous la présidence de la Préfète de Gironde, ou de son représentant, est composée comme suit :

- M. le président du conseil départemental de la Gironde, ou son représentant ;
- au titre des maires désignés par l'association des maires du département :
  - Mme. Aurélie TEIXERA, maire de Listrac-Médoc,
  - M. Frédéric COUSSO, maire de Croignon,
 ou leurs suppléants :
  - M. CAZIMAJOU maire de Portets,
  - M. Jean-Claude MORIN, maire de Coimères ;
- au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :
  - M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de représentant du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise,
 ou sa suppléante :
  - Mme Michèle SAINTOUT, en sa qualité de représentante du SCoT Médoc 2033 ;
- M. le président de Bordeaux Métropole, ou son représentant ;
- au titre de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, M. le président de l'association des communes et collectivités forestières de Gironde, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de Gironde, ou son représentant ;
- au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives :
  - M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Gironde, ou son représentant ;
  - M. le président des jeunes agriculteurs de Gironde, ou son représentant ;
  - M. le président de la confédération paysanne de Gironde, ou son représentant ;
  - M. le président de la coordination rurale de Gironde, ou son représentant ;
- M. le président de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréé, ou son représentant ;
- au titre des propriétaires agricoles du département, Mme la présidente des Propriétés privées rurales de Gironde, ou son représentant ;
- au titre des propriétaires forestiers, M. le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO), ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la chasse de Gironde, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre des notaires de Gironde, ou son représentant ;
- au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
  - M. le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Gironde, ou son représentant ;
  - M. le directeur de la ligue de protection des oiseaux (LPO) Aquitaine, ou son représentant ;

le cas échéant, conformément au 4e alinéa et suivant de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche, M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de Gironde, ou son représentant.

**Article 3** : Siègent également à la CDPENAF, les organismes invités à titre d'experts avec voix consultative :

- M. le directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts (ONF), ou son représentant, dès lors que la CDPENAF traite des questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra faire entendre par la commission, toutes autres personnes qualifiées au regard de leurs connaissances en matières d'utilisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers dans le département.

**Article 4 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 30 JUIL, 2020

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2020-08-10-002

Arrêté PPRMT Baron

*AP portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Baron*



**Arrêté du**  
**Arrêté préfectoral portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**de Mouvements de Terrain**

*Commune de BARON*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de BARON;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de BARON en date du 19 septembre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;



**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de BARON sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de BARON.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté communes du Créonnais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de BARON et au siège de la communauté communes du Créonnais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que le sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de BARON;
  - le Président de la communauté communes du Créonnais;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le **10 AOUT 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

  
**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-003

Arrêté PPRMT Branne

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Branne*



**Arrêté du  
Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvements de Terrain**

*Commune de BRANNE*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de BRANNE;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la Commune de BRANNE ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de BRANNE.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté de communes Castillon/Pujols. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de BRANNE et au siège de la communauté de communes Castillon/Pujols, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de BRANNE;
  - le Président de la communauté de communes Castillon/Pujols;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

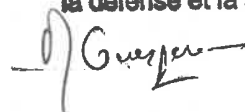
#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le **10 AOUT 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète,  
**Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**



**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-004

Arrêté PPRMT Cabara

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Cabara*



**Arrêté du  
Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvements de Terrain**

*Commune de CABARA*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de CABARA;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la Commune de CABARA en date du 29 septembre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;



**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de CABARA.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté de communes Castillon/Pujols. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de CABARA et au siège de la communauté de communes Castillon/Pujols, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que le sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de CABARA;
  - le Président de la communauté de communes Castillon/Pujols;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

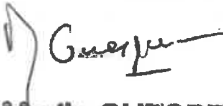
#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le **10 AOUT 2020**

La Préfète **Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**

  
**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-005

Arrêté PPRMT Camarsac

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Camarsac*



**Arrêté du  
Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvements de Terrain**

*Commune de CAMARSAC*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de CAMARSAC;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de CAMARSAC en date du 13 octobre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de CAMARSAC sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de CAMARSAC.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté de communes des Coteaux Bordelais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de CAMARSAC et au siège de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de CAMARSAC ;
  - le Président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le **10 AOUT 2020**

La Préfète **Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**



**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-006

## Arrêté PPRMT Croignon

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Croignon*



**Arrêté du**  
**Arrêté préfectoral portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**de Mouvements de Terrain**

*Commune de CROIGNON*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de CROIGNON;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de CROIGNON en date du 13 octobre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;



**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de CROIGNON sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de CROIGNON.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté de communes des Coteaux Bordelais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de CROIGNON et au siège de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de CROIGNON;
  - le Président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 10 AOUT 2020

La Préfète  
Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DDTM33

33-2020-08-10-007

Arrêté PPRMT Daignac

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Daignac*



**Arrêté du**  
**Arrêté préfectoral portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**de Mouvements de Terrain**

*Commune de DAIGNAC*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de DAIGNAC;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de DAIGNAC en date du 15 novembre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de DAIGNAC sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de DAIGNAC.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de DAIGNAC et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de DAIGNAC ;
  - le Président de la communauté d'agglomération du Libournais ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> 0 AOUT 2020

Pour la Préfète,  
La Préfète ~~Le~~ Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-008

Arrêté PPRMT Espiet

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Espiet*

**Arrêté du**  
**Arrêté préfectoral portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**de Mouvements de Terrain**

*Commune de ESPIET*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de ESPIET;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de ESPIET en date du 4 octobre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;



**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de ESPIET sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de ESPIET.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de ESPIET et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de ESPIET ;
  - le Président de la communauté d'agglomération du Libournais ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 10 AOUT 2020

Pour la Préfète,  
La Préfète, Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DDTM33

33-2020-08-10-009

Arrêté PPRMT Grézillac

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Grézillac*



**Arrêté du**  
**Arrêté préfectoral portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**de Mouvements de Terrain**

*Commune de GREZILLAC*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de GREZILLAC;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la Commune de GREZILLAC en date du 6 septembre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de GREZILLAC.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté de communes de Castillon-Pujols. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de GREZILLAC et au siège de la communauté de communes de Castillon-Pujols, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de GREZILLAC ;
  - le Président de la communauté de communes de Castillon-Pujols ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

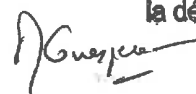
#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 10 AOUT 2020

La Préfète **Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**



**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-010

## Arrêté PPRMT Nérigean

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Nérigean*



**Arrêté du  
Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvements de Terrain**

*Commune de NERIGEAN*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de NERIGEAN;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de NERIGEAN en date du 6 octobre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;



**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de NERIGEAN sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de NERIGEAN.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de NERIGEAN et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de NERIGEAN;
  - le Président de la communauté d'agglomération du Libournais;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 10 AOUT 2020

Pour la Préfète,  
La Préfète, Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DDTM33

33-2020-08-10-012

## Arrêté PPRMT Saint-Germain du Puch

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Saint-Germain du Puch*



**Arrêté du  
Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Naturels  
de Mouvements de Terrain**

*Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH en date du 24 octobre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées et notamment celui du conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger ; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que le sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH;
  - le Président de la communauté d'agglomération du Libournais;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

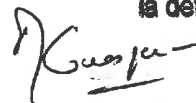
#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 10 AOUT 2020

Pour la Préfète,  
La Préfète **Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité**



**Martin GUESPEREAU**

DDTM33

33-2020-08-10-011

## Arrêté PPRMT Saint-Quentin de Baron

*Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain -  
Commune de Saint-Quentin de Baron*



**Arrêté du**  
**Arrêté préfectoral portant approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**de Mouvements de Terrain**

*Commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON*

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPR mouvement de terrain sur la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON;

**VU** le courrier de consultation des personnes publiques associées du 29 juillet 2016, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la Commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON en date du 5 septembre 2016 ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 18 février 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 prescrivant la prolongation de l'enquête publique du 19 février 2017 au 03 mars 2017 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, St Germain du Puch et St Quentin de Baron ;



**VU** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017, faisant suite à l'enquête publique;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés par les personnes publiques associées sont principalement fondés sur le refus des contraintes imposées aux propriétaires situés en zone de risque et sur le rejet de la méthode d'élaboration du PPRMT ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est principalement fondé sur les incidences patrimoniales et financières imposées aux particuliers, qu'il juge disproportionnées par rapport au schéma de risque étudié, et sur le caractère qu'il juge insuffisant des études ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRMT a été élaboré dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude liée à l'élaboration des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles ont été intégrées en continu tout au long de l'étude, y compris depuis l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'effondrement des carrières à plus ou moins long terme est réel ; qu'il appartient donc aux propriétaires des tréfonds d'assurer une surveillance de l'évolution des carrières afin d'identifier et d'anticiper des situations de danger; qu'ainsi les mesures de surveillance imposées aux propriétaires par le PPRMT constituent des mesures de prévention et de sauvegarde ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis 4 préconisations au niveau des services de l'État pour rendre la mise en place d'un PPRMT efficiente ; l'ensemble de ces préconisations a été pris en compte et le dossier de PPRMT a été modifié sans remise en cause de son économie générale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les cartes d'aléa ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance le 24 janvier 2018 ; que les données nouvelles fournies à la DDTM depuis l'enquête publique ont été intégrées ; que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON.

### **Article 2 : Composition du dossier de PPRMT**

Le dossier de PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- une carte de zonage réglementaire
- un règlement

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Comité de suivi du PPRMT**

Il est créé un comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et

Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

#### **Article 5 : Notification**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 4 juillet 2011.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Mention du présent arrêté sera faite par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans le journal « sud ouest ».

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais. Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

#### **Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT**

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de SAINT-QUENTIN-DE-BARON et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - le Sous-Préfet de Libourne ;
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
  - le Maire de la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON;
  - le Président de la communauté d'agglomération du Libournais;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

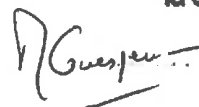
#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 10 AOUT 2020

Pour la Préfète,  
La Préfète Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-004

Délégation de pouvoirs et de signature du Payeur  
départemental à compter du 1er septembre 2020

## DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

de Monsieur Henri DECROS, Administrateur des Finances Publiques, nommée Payeur  
Départemental de la Gironde par arrêté du 9 octobre 2019

### DELEGATIONS GENERALES

Nom, Prénom Grade Fonctions	Pouvoirs
M. COURSELLE Dominique Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. M. COURSELLE est autorisé à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
Mme ROTA Carole Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme ROTA est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
Mme ROULLAND Corine Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme ROULLAND est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
Mme VALAIZE Sylvie Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme VALAIZE est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.

### DELEGATIONS SPECIALES

M. MARADENE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
M. DUBOURG François Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
M. MOUTOUCOMARAPOULE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
M. PELLETIER Laurent Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité

Mme FLOCH Laurence Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros
M. LOPEZ Francisco Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros
Mme CAJGFINGER Florence Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros
M.MAILLE Thierry Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

L'administrateur des Finances Publiques



Henri DECROS

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-003

Délégation de signature du responsable du SIP-SIE de  
Lesparre à compter du 1er septembre 2020

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SIP SIE LESPARRÉ MEDOC

23 rue Abbé Bergey

33340 LESPARRÉ MEDOC

Mél. [sip-sie.lesparre-medoc@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:sip-sie.lesparre-medoc@dgifp.finances.gouv.fr)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRÉ-MEDOC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre RENON, Inspecteur, adjoint pour le SIE du responsable du SIP-SIE de LESPARRÉ-MEDOC, et à M. Jean-Michel JOSEPH, adjoint pour le SIP du responsable du SIP-SIE de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi et de crédit d'impôt recherche, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	SoMme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GAUDIN Michel	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
Mme LUREAU Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
Mme RENON Anne	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	SoMme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.MICHAULT Patrick	contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme LEGER Véronique	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros
Mme MOLINA Christiane	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros
M. VISENTIN Cyril	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
M. BERRA Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme DUGACHARD Maylis	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GERMANO SIMON Frédérique	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme HUBERT Marie Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PEYRUSE Françoise	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme MI-POUDOU Marie Caroline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme SAFORRES CARILLO Maria	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme SAVIOT Annie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme BLAUWBLOMME Catherine	agent	2 000€	Pas de délégation
M.DONDEZ Jean Marc	agent	2 000€	Pas de délégation
M.GARCIA Roger	agent	2 000€	Pas de délégation
M. LALLEMAND Christophe	agent	2000€	Pas de délégation
M.MI-POUDOU Stéphane	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme NEDJAR Zohra	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme PACAUD Ingrid	agent	2 000€	Pas de délégation

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde

A LESPARRE-MEDOC, le 1er septembre 2020  
Bernard CUDELOUP  
Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE MEDOC



